



# PROCES-VERBAL

## Commission Fédérale de Discipline

---

**Réunion du :** Jeudi 11 février 2010  
**à :** 15h00

---

**Présidence :** Jean MAZZELLA

---

**Présents :** Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Pierre EYNARD  
– François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Pierre  
PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE.

---

**Assistent à la séance :** Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire  
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **AUDITION 15H30**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL**

#### **20.2 MATCH ASC GARGEOISE / COLMAR CE DU 16/01/2010 – JET DE PROJECTILES DANGEREUX EN DIRECTION DES OFFICIELS – ARRET DEFINITIF DE LA RENCONTRE.**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 11 février 2010 à 15h30, de :

Messieurs :

- ⊖ PAITREAUULT Christophe, arbitre de la rencontre,
- ⊖ PELISSIER Cédric, arbitre assistant,
- ⊖ BOURGINE Frédéric, délégué au match,
- ⊖ NIANGHANE MOUSSA, président du club de l'ASC Gargeoise.
- ⊖ ESTEVES Antonio, manager général du club de l'ASC Gargeoise.

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de cette rencontre, plusieurs projectiles dangereux ont été lancés sur l'aire de jeu, en direction des officiels, par des supporters du club de l'ASC Gargeoise,

Considérant notamment qu'un verre a atterri non loin du banc de touche de l'équipe de l'ASC Gargeoise, en heurtant une barrière métallique, et que des débris de ce verre ont atteint un officiel aux jambes, sans le blesser,

Considérant que, conformément à ce que lui impose la Loi du Jeu FIFA n°5, l'arbitre de la rencontre a décidé d'arrêter le match en raison de ces interférences extérieures,

Considérant que l'article L332-9 du Code du Sport dispose que « *le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive* » est une infraction susceptible d'être pénalement sanctionnée,

Considérant, de plus, qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant, organisateur de la rencontre,

Considérant de surcroît que les graves incidents qui se sont produits lors de cette rencontre sont uniquement le fait des supporters de l'ASC Gargeoise, dont celui-ci doit répondre,

Considérant toutefois qu'aucun antécédent disciplinaire n'est à mettre au passif du club de l'ASC Gargeoise pour des faits similaires,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de donner match perdu par pénalité au club de l'ASC Gargeoise.

En outre, décide d'infliger :

- ⊖ Au club de l'ASC Gargeoise : Un retrait de deux points fermes au classement et une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet à la CFCNF pour mise en application de cette décision.

## **DOSSIERS EN RETOUR**

### **COUPE DE FRANCE**

#### **5338.1 MATCH OLYMPIQUE SAUMUR / STADE RENNAIS FC DU 22/01/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS A L'ISSUE DU MATCH.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que des supporters du club de l'Olympique Saumur ont envahi le terrain à l'issue de la rencontre, sans que l'intégrité physique des acteurs de celle-ci n'ait été à aucun moment mise en danger,

Considérant, de plus, qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant, organisateur de la rencontre,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'Olympique Saumur : Une amende de 100 (cent) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

D'autre part,

Considérant que, lors de ce match, huit engins pyrotechniques ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du Stade Rennais FC,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ Au club du Stade Rennais FC: Une amende de 1000 (mille) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**5342.1 MATCH FCG BORDEAUX / AC AJACCIO DU 24/01/2010 – UTILISATION D’ENGINS PYROTECHNIQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, trois engins pyrotechniques ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du FCG Bordeaux,

Considérant que les antécédents du club du FCG Bordeaux pour des incidents de cette nature sont constitutifs d'une situation de récidive,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ Au club du FCG Bordeaux :

Une amende de 500 (cinq-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**5164.1 MATCH GRENOBLE FOOT 38 / MONTPELLIER HSC DU 23/01/2010 – JET D'UN PROJECTILE NON-DANGEREUX EN DEHORS DE L'AIRE DE JEU – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, d'une part, quatre engins pyrotechniques ont été allumés, dont trois par des supporters de Grenoble Foot 38, et un par des supporters de Montpellier HSC,

Considérant, d'autre part, qu'un siège a été arraché puis lancé en dehors de l'aire de jeu par des supporters de Grenoble Foot 38,

Considérant, tout d'abord, que l'article L332-9 du Code du Sport dispose que « *le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive* » est une infraction susceptible d'être pénalement sanctionnée,

Considérant, ensuite, que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant de surcroît qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant, par ailleurs, que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant, enfin, que les antécédents du club de Grenoble Foot 38 pour des incidents de cette nature sont constitutifs d'une situation de récidive,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| ☞ Au club de Grenoble F38 :    | Une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Au club de Montpellier HSC : | Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.   |

**5337.1 MATCH AS MONACO / OLYMPIQUE LYONNAIS DU 24/01/2010 – UTILISATION D'UN ENGIN PYROTECHNIQUE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, un engin pyrotechnique a été allumé,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club de l'AS Monaco,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'AS Monaco :

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**5316.1 MATCH AJ AUXERROISE / CS SEDAN ARDENNES DU 26/01/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR POITRINAL XAVIER DU CLUB DE L'AJ AUXERROISE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant la demande émise par l'entraîneur POITRINAL Xavier du club de l'AJ Auxerroise d'être entendu,

Décide de convoquer pour sa réunion du **25 février 2010 à 15h15.**

Messieurs :

- ☞ CHAOUI Abdelali, arbitre remplaçant de la rencontre,
- ☞ POITRINAL Xavier du club de l'AJ Auxerroise.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**4067.1 MATCH JS CUGNAUX / SA MERIGNAC DU 23/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BLONDY RENAUD DU CLUB DE SA MERIGNAC – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION, REPETES EN DEHORS DE LA RENCONTRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BLONDY Renaud du club de SA Mérignac a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant que l'intéressé a ensuite tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant que l'intéressé a persisté dans cette attitude à l'issue de la rencontre,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2, 1.7.I.A et 1.7.I.B du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BLONDY Renaud du club de SA Mérignac: Huit matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## CHAMPIONNAT NATIONAL U19

### **397.2 MATCH FCG BORDEAUX / FC NANTES DU 24/01/2010 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, pour cette rencontre, un groupe d'une quarantaine de supporters nantais avait fait le déplacement au moyen d'un bus affrété par leurs soins et de façon indépendante du club du FC Nantes, et muni de bouteilles d'alcool en verre, dont se sont saisis les officiels et les organisateurs de cette rencontre avant le coup d'envoi,

Considérant que ces supporters ont tenu des propos grossiers à l'encontre du club du FCG Bordeaux durant toute la première période,

Considérant qu'à l'issue du match, plusieurs incidents se sont produits du fait des agissements de ce groupe de supporters, sans que personne ne soit blessé,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant, organisateur de la rencontre,

Considérant, cependant, que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant de surcroît que les graves incidents qui se sont produits lors de cette rencontre sont uniquement le fait des supporters du club du FC Nantes, dont celui-ci doit répondre,

Considérant que le club du FC Nantes fait valoir que ce groupe de supporters avait déjà été identifié comme étant l'auteur d'utilisations d'engins pyrotechniques lors des rencontres de cette catégorie de jeunes plus tôt dans la saison, et qu'à l'issue d'une réunion organisée avec les représentants de ces supporters, plusieurs mesures, préventives et coercitives, avaient été décidées,

Considérant que ces mesures n'ont en tout état de cause pas permis d'éviter les incidents décrits ci-avant ne se produisent,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ Au club du FC Nantes :

Une amende de 300 (trois-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, déclare qu'une sanction sportive sera envisagée si des faits similaires venaient à se produire de nouveau à l'avenir.

**CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

**671.2 MATCH FC METZ – AS FLORANGE DU 24/01/2010 – MENACES ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU JOUEUR SULA GLEDIS DU CLUB DE L'AS FLORANGE – DETERIORATION DE MATERIEL PAR LE JOUEUR BENSI FLORENT DU CLUB DE L'AS FLORANGE – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur SULA Gledis du club de l'AS Florange a tenu des menaces envers un officiel en dehors de la rencontre, qualifiées ainsi en ce qu'elles expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de la personne visée,

Considérant, d'autre part, que le joueur BENSI Florent du club de l'AS Florange a détérioré un piquet de coin dans un geste d'énervement,

Considérant, enfin, qu'un spectateur du club de l'AS Florange, dont ce dernier doit répondre, a adopté un comportement agressif envers les officiels,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres I – article 1.9.I.B, III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |  |   |
|--|---|
| ↻ Le joueur SULA Gledis du club de l'AS Florange :   | Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 15 février 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ↻ Le joueur BENSI Florent du club de l'AS Florange : | Un match de suspension ferme à compter du lundi 15 février 2010.  |
| ↻ Le club de l'AS Florange :                         | Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.   |

**765.2 MATCH AS ST PRIEST – FC BOURGOIN JAILLIEU DU 24/01/2010 – JET DE PROJECTILE SUR OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'arbitre-assistant de cette rencontre dit avoir été atteint par un petit projectile, sans que l'ensemble des autres acteurs de la rencontre ne puisse confirmer ses dires,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant, d'une part, que l'article L332-9 du Code du Sport dispose que « *le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive* » est une infraction susceptible d'être pénalement sanctionnée,

Considérant, d'autre part, qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant, organisateur de la rencontre,

Considérant de surcroît que ces incidents ne peuvent être attribués qu'aux supporters du club de l'AS St Priest,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger:

☞ Au club de l'AS St Priest :

Une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL**

**26.2 MATCH FACHES THUMESNIL AJM / ARCUEIL VISION NOVA DU 23/01/2010 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, des supporters du club de Fâches Thumesnil sont entrés sur l'aire de jeu afin d'insulter l'arbitre de la rencontre,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant, organisateur de la rencontre,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le club de Fâches-Thumesnil :

Une amende de 200 (deux-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## **COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE**

### **5147.1 MATCH PARIS HSBC / MAISONS ALFORT COM DU 23/01/2010 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL PAR SPECTATEUR – ARRET MOMENTANE DE LA RENCONTRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que cette rencontre a été momentanément arrêtée par l'arbitre du match, au motif qu'un spectateur du club recevant tenait des propos grossiers à son égard,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, le club recevant, organisateur de la rencontre, est tenu pour responsable des agissements de son public,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le club de Paris HSBC :

Une amende de 200 (deux-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## **CHALLENGE DE FRANCE FEMININ**

### **5403.1 MATCH NIMES MG / ASPTT ALBI DU 31/01/2010 – EXCLUSION DES JOEUSES GIROD MARIE-PIERRE DU CLUB DE NIMES MG ET DJATAR MELISSA DU CLUB DE L'ASPTT ALBI – POUR ACTE DE BRUTALITE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses GIROD Marie-Pierre du club de Nîmes MG et DJATAR Mélissa du club de l'ASPTT Albi se sont asséné mutuellement des coups, sans se blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse GIROD Marie-Pierre du club de Nîmes MG :

Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique

☞ La joueuse DJATAR Mélissa du club de l'ASPTT Albi :

Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique

## **NOUVEAUX DOSSIERS**

### **COUPE DE FRANCE**

#### **5320.1 MATCH FC VILLEFRANCHE / AS ST ETIENNE DU 03/02/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES AVEC ARRÊT MOMENTANE DE LA RENCONTRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du FC Villefranche et de l'AS St Etienne de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 février 2010 au plus tard.**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL**

#### **5380.1 MATCH PLABENNEC / RODEZ DU 06/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MASSOT WILLIAM DU CLUB DE RODEZ – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MASSOT William du club de Rodez a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MASSOT William du club de Rodez: Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

#### **1847.2 MATCH STADE DE REIMS / EVIAN TG FC DU 05/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR TACALFRED MICKAËL DU CLUB DU STADE DE REIMS – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU PRESIDENT CAILLOT JEAN-PIERRE DU CLUB DU STADE DE REIMS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur TACALFRED Mickaël du club du Stade de Reims a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés dans un délai inférieur à trois mois,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur TACALFRED Mickaël du club du Stade de Reims: Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En outre, décide de convoquer pour sa réunion du **4 mars 2010 à 15h30,**

Messieurs :

- ☞ BASTIEN Benoît, arbitre de la rencontre,
- ☞ CAILLOT Jean-Pierre, président du Stade de Reims

**1850.2 MATCH PACY S/ EURE / US CRETEIL DU 06/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR PAUL JOHANN DU CLUB DE L'US CRETEIL – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – ECHAUFFOUREE ENTRE MEMBRES DES DEUX EQUIPES APRES-MATCH.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur PAUL Johann du club de l'US Créteil a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

⇨ Le joueur PAUL Johann du club de l'US Créteil : Le match automatique suffisant.

D'autre part,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

**4632.2 MATCH LOSC / USL DUNKERQUE DU 07/02/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS LABBE MATHIEU ET HUYSMAN JEREMY DU CLUB DE L'USL DUNKERQUE – POUR FAUTE GROSSIERE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant la demande émise par le club les joueurs LABBE Mathieu et HUYSMAN Jérémy du club de l'USL Dunkerque d'être entendus,

Décide de convoquer pour sa réunion du **18 février 2010 à 15h15.**

Messieurs :

- ⇨ LE CORNEC Mathieu, arbitre de la rencontre,
- ⇨ LABBE Mathieu, joueur du club de l'USL Dunkerque,
- ⇨ HUYSMAN Jérémy, joueur du club de l'USL Dunkerque.

En outre, les joueurs LABBE Mathieu et HUYSMAN Jérémy du club de l'USL Dunkerque restent suspendus à titre conservatoire à compter du 8 février 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

**4636.2 MATCH NOISY LE SEC / JA DRANCY DU 06/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR SANDJAK LOUNIS DU CLUB DE JA DRANCY – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – COMPORTEMENT EXCESSIF ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAÎNEUR SANDJAK NASSER DU CLUB DE NOISY LE SEC.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SANDJAK Lounis du club Noisy Le Sec : Le match automatique suffisant.

Par ailleurs, demande à l'entraîneur SANDJAK Nasser du club Noisy Le Sec de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 3 mars 2010 au plus tard.**

**2891.2 MATCH CA BASTIA / LYON DUCHERE DU 06/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BENAYEN RACHID DU CLUB DE LYON DUCHERE – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BENAYEN Rachid du club de Lyon Duchère a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BENAYEN Rachid du club de Lyon Duchère : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**2734.2 MATCH US ALBI / PAU FC DU 06/02/2010 – INTIMIDATION PHYSIQUE ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAÎNEUR VIGNES DAVID DU CLUB DE PAU FC.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur VIGNES David du club de Pau FC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 février 2010 au plus tard.**

**3046.2 MATCH AJ AUXERROISE / SM CAEN DU 07/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ACAPANDIE VINCENT DU CLUB DE L'AJ AUXERROISE – POUR ACTE DE BRUTALITE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur ACAPANDIE Vincent du club de l'AJ Auxerroise reste suspendu à titre conservatoire à compter du 8 février 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3733.2 MATCH FC BEAUNE / CHASSELAY MDA DU 06/02/2010 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DU GARDIEN DU COMPLEXE SPORTIF.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club du FC Beaune de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 février 2010 au plus tard.**

**3736.2 MATCH SA THIernois / SN IMPHY DECIZE DU 06/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ROZIER GILLES DU CLUB DE SN IMPHY DECIZE – POUR FAUTE GROSSIERE – COMPORTEMENT EXCESSIF SUITE A SON EXCLUSION – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS DES DEUX CLUBS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur ROZIER Gilles du club de SN Imphy Decize reste suspendu à titre conservatoire à compter du 7 février 2010 et lui demande de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 février 2010 au plus tard.**

### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **5356.1 MATCH US LESQUIN / SC AMIENS DU 31/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MARIE ADRIAN DU CLUB DE L'US LESQUIN – POUR FAUTE GROSSIERE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur MARIE Adrian du club de l'US Lesquin reste suspendu à titre conservatoire à compter du 1er février 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

### **CHAMPIONNAT NATIONAL U19**

#### **223.2 MATCH SC AMIENS / ES WASQUEHAL DU 07/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DECUYPER CYRIL DU CLUB DE L'ES WASQUEHAL – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DES JOUEURS LORTHIOIS LILIAN DU CLUB DE L'ES WASQUEHAL ET MULUMBA REMI DU CLUB DU SC AMIENS – POUR COUPS RECIPROQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur DECUYPER Cyril du club de l'ES Wasquehal a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

#### **Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DECUYPER Cyril du club de l'ES Wasquehal : Le match automatique +  
Un match avec sursis.

D'autre part,

Considérant que les joueurs LORTHIOIS Lilian du club de l'ES Wasquehal et MULUMBA Rémi du club du SC Amiens se sont assénés mutuellement des coups, sans se blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

#### **Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LORTHIOIS Lilian du club de l'ES Wasquehal: Quatre matchs de  
suspension ferme dont  
l'automatique

☞ Le joueur MULUMBA Rémi du club du SC Amiens: Cinq matchs de  
suspension ferme dont  
l'automatique

**225.2 MATCH US CHANGEENNE / LE HAVRE AC DU 07/02/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR ROSE GUILLAUME DU CLUB DE L'US CHANGEENNE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur ROSE Guillaume du club de l'US Changéenne a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.7.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur ROSE Guillaume du club de l'US Changéenne: Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 15 février 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur ROSE Guillaume du club de l'US Changéenne à la DTN (CFSE) pour information.

**495.2 MATCH OLYMPIQUE LYONNAIS / CLERMONT FOOT DU 07/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MORAND PIERRE DU CLUB DE CLERMONT FOOT – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU JOUEUR VEYSSEYRE DAVID DU CLUB DE CLERMONT FOOT – CRACHAT, INTIMIDATION ET PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH D'UN SUPPORTER DU CLUB DE CLERMONT FOOT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MORAND Pierre du club de Clermont Foot a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MORAND Pierre du club de Clermont Foot : Le match automatique suffisant.

En outre, demande au joueur VEYSSEYRE David du club de Clermont Foot et au club de Clermont Foot de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 février 2010 au plus tard.**

**498.2 MATCH AS CANNES / AS FURIANI AGLIANI DU 06/02/2010 – DETERIORATION DU VEHICULE DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de l'AS Cannes et de l'AS Furiani Agliani de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 février 2010 au plus tard.**

**457.1 MATCH TARBES PF / US ORLEANS DU 31/01/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR SIERRA FRANÇOIS DU CLUB DE TARBES PF – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – MENACES ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur SIERRA François du club de Tarbes PF de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 février 2010 au plus tard.**

**CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

**683.2 MATCH CS AMNEVILLE / AS NANCY DU 07/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR LOUIS IBRAHIMA DU CLUB DE L'AS NANCY – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LOUIS Ibrahima du club de l'AS Nancy a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LOUIS Ibrahima du club de l'AS Nancy :

Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**687.2 MATCH CO VINCENNES / STADE DE REIMS DU 07/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR KOUE NIATYE JEAN-YVES DU CLUB DU STADE DE REIMS – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL– EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR KANNOUCHE KARIM DU CLUB DE CO VINCENNES – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS PAR SPECTATEURS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur KOUE NIATYE Jean-Yves du club du Stade de Reims a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant, d'autre part, que l'entraîneur KANNOUCHE Karim du club de CO Vincennes a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'ils dépassent la mesure,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 1.7.I.A et 2.3.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KOUE NIATYE Jean-Yves du club du Stade de Reims : Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ L'entraîneur KANNOUCHE Karim du club de CO Vincennes: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 15 février 2010.

En outre, demande au club de CO Vincennes de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 février 2010 au plus tard.**

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur KANNOUCHE Karim du club de CO Vincennes à la DTN (CFSE) pour information.

**775.2 MATCH CLERMONT FOOT / AS MONTFERRAND DU 06/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CHAMPOMMIER ALEXIS DU CLUB DE CLERMONT FOOT – POUR ACTE DE BRUTALITE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BLANC Sébastien du club du FC Hyères a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CHAMPOMMIER Alexis du club de Clermont Foot : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**779.2 MATCH JURA SUD FOOT / CA PONTARLIER DU 07/02/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS COURLET YOHAN DU CLUB DE CA PONTARLIER ET SANTOS JEREMY DU CLUB DE JURA SUD FOOT – POUR COMPORTEMENT VIOLENT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs COURLET Yohan du club de CA Pontarlier et SANTOS Jérémy du club de Jura Sud Foot se sont bousculés mutuellement, sans se blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.11.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur COURLET Yohan du club de CA Pontarlier : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique

☞ Le joueur SANTOS Jérémy du club de Jura Sud Foot : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique

**869.2 MATCH NICE CAVIGAL / MONTPELLIER HSC DU 07/02/2010 – JETS DE PROJECTILES DANGEREUX SUR JOUEURS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de Nice Cavigal de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 février 2010 au plus tard.**

**1043.2 MATCH STADE RENNAIS FC / BRETIGNY FOOT CS DU 31/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DIALLO TIDIANE DU CLUB DE BRETIGNY FOOT CS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur DIALLO Tidiane du club de Brétigny Foot CS reste suspendu à titre conservatoire à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

**1053.2 MATCH SABLE S/ SARTHE FC / AC BOULOGNE BILLANCOURT DU 07/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MOUSSION ARNAULT DU CLUB DE SABLE S/ SARTHE – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR MANZAMBI KARL DU CLUB DE L'AC BOULOGNE BILLANCOURT – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur MOUSSION Arnault du club de Sablé s/ Sarthe a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant, d'autre part, que le joueur MANZAMBI Karl du club de l'AC Boulogne Billancourt a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.4 et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MOUSSION Arnault du club de Sablé s/ Sarthe : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

☞ Le joueur MANZAMBI Karl du club de l'AC Boulogne Billancourt: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

**33.2 MATCH BEUVRAGES FUTSAL / PARIS SC DU 06/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ZAROURI YOUSSEF DU CLUB DE BEUVRAGES – POUR COUP ENVERS JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR DINIZ LUCAS DU CLUB DE PARIS SC – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS ADVERSAIRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur ZAROURI Youssef du club de Beuvrages a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant, d'autre part, que le joueur DINIZ Lucas du club de Paris SC a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers un adversaire, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) et 1.7.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ZAROURI Youssef du club de Beuvrages : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

☞ Le joueur DINIZ Lucas du club de Paris SC : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D2**

**1132.2 MATCH COM BAGNEUX / AS ST APOLLINAIRE DU 07/02/2010 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS – MATCH ARRETE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3**

**1387.2 MATCH ST MAUR VGA / ANGERS CBOS DU 31/01/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE BOUILLE LEOPOLDINE DU CLUB D'ANGERS CBOS – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse BOUILLE Léopoldine du club d'Angers CBOS a été exclue pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.7.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse BOUILLE Léopoldine du club d'Angers CBOS:	Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.
--	--

Le Président,  
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,  
Alain COISNE

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.**